

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/12/06/2013027066/justel>

Dossier numéro : 2012-12-06/18

Titre

6 DECEMBRE 2012. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-06-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 27-02-2013 page : 12453

Entrée en vigueur : 09-03-2013

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définition et champ d'application

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - La certification et la commercialisation

Art. 4-19

[CHAPITRE III.](#) - Le contrôle

Art. 20-26

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 27-29

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N7

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définition et champ d'application

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose la Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, modifiée par les Directives 2002/68/CE du Conseil du 19 juillet 2002, 2003/45/CE de la Commission du 28 mai 2003, 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003, 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004 et 2009/74/CE de la Commission du 26 juin 2009.

[Art. 2.](#) § 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° commercialisation : la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation, les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes :

- a) la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection;
- b) la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la préparation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, sous certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie, ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira au Service une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par le Ministre conformément aux décisions des institutions de l'Union européenne;

2° plantes oléagineuses et à fibres : les plantes des genres et espèces suivants :

- a) *Arachis hypogaea* L., arachide;
- b) *Brassica juncea* (L.) Czern, moutarde brune;
- c) *Brassica napus* L. (partim), colza;
- d) *Brassica nigra* (L.) W.D.J. Koch, moutarde noire;
- e) *Brassica rapa* L. var. *silvestris* (Lam.) Briggs, navette;
- f) *Cannabis sativa* L., chanvre;
- g) *Carthamus tinctorius* L., carthame;
- h) *Carum carvi* L., cumin;
- i) *Glycine max* (L.) Merr., soja;
- j) *Gossypium* spp., coton;
- k) *Helianthus annuus* L., tournesol;
- l) *Linum usitatissimum* L., lin textile, lin oléagineux;
- m) *Papaver somniferum* L., oeillette;
- n) *Sinapis alba* L., moutarde blanche.

3° semences de prébase : les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base, qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété, qui ont été contrôlées et approuvées officiellement par un service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification de semences de base;

4° semences de base (variétés autres qu'hybrides) : les semences :

- a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété, le cas échéant à partir de semences de prébase;
- b) qui sont prévues pour la production de semences, soit de la catégorie "semences certifiées", soit des catégories "semences certifiées de la première reproduction" ou "semences certifiées de la deuxième reproduction" ou le cas échéant, "semences certifiées de la troisième reproduction";
- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 6, aux conditions prévues aux annexes 1 et 2 du présent arrêté pour les semences de base, et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe 2, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions figurant aux points a), b) et c) ont été respectées.

Pour les semences de lin, la production de semences de base peut se faire en un ou deux cycles de multiplication. Dans ce cas, la catégorie semences de base est subdivisée en semences de base E2 pour la première génération provenant de semences de prébase, et semences de base E3 pour la deuxième génération après les semences de prébase;

5° semences de base (hybrides) :

1. Semences de base de lignées inbred : les semences :

- a) qui, sous réserve des conditions de l'article 6, répondent aux conditions fixées aux annexes 1re et 2 pour les semences de base, et
- b) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe 2, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées au point a) ont été respectées.

2. Semences de base d'hybrides simples : les semences :

- a) destinées à la production d'hybrides trois voies ou d'hybrides doubles,
- b) qui, sous réserve des conditions de l'article 6, répondent aux conditions fixées aux annexes 1re et 2 pour les semences de base, et
- c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe 2, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a) et b) ont été respectées;

6° semences certifiées (navette, moutarde brune, colza, moutarde noire, chanvre dioïque, carthame, cumin, tournesol, oeillette, moutarde blanche) : les semences :

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences de prébase;
- b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;
- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 6, § 2, aux conditions fixées aux annexes 1re et 2 pour les semences certifiées, et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées;

7° semences certifiées de la première reproduction (arachide, chanvre monoïque, lin textile, lin oléagineux, soja, coton) : les semences :

a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences de prébase;

b) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie " semences certifiées de la deuxième reproduction ", ou le cas échéant, de la catégorie " semences certifiées de la troisième reproduction ", soit pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;

c) qui répondent aux conditions fixées aux annexes 1re et 2 pour les semences certifiées et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées;

8° semences certifiées de la deuxième reproduction (arachide, lin textile, lin oléagineux, soja, coton) : les semences :

a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou, à la demande de l'obtenteur, de semences de prébase;

b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres, ou, le cas échéant, pour la production de la catégorie " semences certifiées de la troisième reproduction ";

c) qui répondent aux conditions fixées aux annexes 1re et 2 pour les semences certifiées, et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées;

9° semences certifiées de la deuxième reproduction (chanvre monoïque) : les semences :

a) qui proviennent directement de semences certifiées de la première reproduction et qui ont été établies et officiellement contrôlées spécialement en vue de la production de semences certifiées de la deuxième reproduction;

b) qui sont prévues pour la production de chanvre destiné à être récolté au stade de la floraison;

c) qui répondent aux conditions fixées aux annexes 1re et 2 pour les semences certifiées, et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées;

10° semences certifiées de la troisième reproduction (lin textile, lin oléagineux) : les semences :

a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première ou de la deuxième reproduction ou, à la demande de l'obtenteur, de semences de prébase;

b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;

c) qui répondent aux conditions fixées aux annexes 1re et 2 pour les semences certifiées, et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

11° semences commerciales : les semences :

a) qui possèdent l'identité de l'espèce;

b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 6, § 2, aux conditions fixées à l'annexe 2 pour les semences commerciales, et

c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a) et b) ont été respectées;

12° association variétale : toute association, notifiée à l'organisme de certification, de semences certifiées d'un hybride dépendant d'un pollinisateur spécifié, officiellement admis conformément à la Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, avec des semences certifiées d'un ou de plusieurs pollinisateurs spécifiés, également admis, et combinée mécaniquement dans des proportions fixées conjointement par les personnes responsables de la sélection conservatrice de ces composants;

13° hybride dépendant d'un pollinisateur : le composant mâle stérile de l' " association variétale " (composant femelle);

14° pollinisateur(s) : le composant pollinisant de l' " association variétale " (composant mâle);

15° pays tiers : pays non membre de l'Union européenne;

16° catalogue commun : le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles établi par la Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles;

17° catalogue national : le catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles établi par l'arrêté royal 8 juillet 2001 relatif aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

18° ISTA (International Seed Testing Association) : organisme international qui détermine des méthodes d'échantillonnage et d'analyse des semences;

19° Ministre : le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions;

20° Service : la Direction de la Qualité de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (D.G.A.R.N.E.) du Service public de Wallonie, qui est l'autorité responsable pour la certification.

§ 2. Conformément aux décisions des institutions de l'Union européenne, le Ministre peut apporter des modifications à la liste des espèces figurant au § 1er, 2°.

§ 3. Conformément aux décisions des institutions de l'Union européenne, le Ministre peut spécifier et déterminer quels types de variétés, y compris les composants, sont pris en considération pour le contrôle aux conditions du présent arrêté.

§ 4. Conformément aux décisions des institutions de l'Union européenne, le Ministre peut apporter des modifications au § 1er, sous 4° et 5°, dans le but d'inclure dans le champ d'application de cet arrêté les hybrides de plantes oléagineuses et à fibres autres que le tournesol.

[Art. 3.](#) Le présent arrêté concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation à l'intérieur de l'Union européenne de semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres destinées à la production agricole à l'exclusion des usages ornementaux. Il ne s'applique pas aux semences de plantes oléagineuses et à fibres dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers si elles sont identifiées comme telles et pour autant que la destination puisse être prouvée.

Le présent arrêté est pris sans préjudice des compétences fédérales en matière phytosanitaire et, notamment, des dispositions de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

[CHAPITRE II.](#) - La certification et la commercialisation

[Art. 4.](#) § 1er. Les semences des espèces suivantes ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées " semences de prébase ", " semences de base " ou " semences certifiées " :

- 1° Brassica L. (partim), colza;
- 2° Brassica rapa L. var. silvestris (Lam.) Briggs, navette;
- 3° Cannabis sativa L., chanvre;
- 4° Carthamus tinctorius L., carthame;
- 5° Carum carvi L., cumin;
- 6° Gossypium spp., coton;
- 7° Helianthus annuus L., tournesol;
- 8° Linum usitatissimum L. (partim), lin textile.

§ 2. Les semences d'espèces de plantes oléagineuses et à fibres autres que celles énumérées au § 1er ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences qui ont été officiellement certifiées " semences de prébase ", " semences de base " ou " semences certifiées ", soit de semences commerciales.

§ 3. Conformément aux décisions de l'Union européenne, le Ministre peut prescrire que des semences des espèces de plantes oléagineuses ou à fibres autres que celles énumérées au § 1er ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées " semences de prébase ", " semences de base " ou " semences certifiées ".

§ 4. Les semences des plantes oléagineuses et à fibres ne peuvent être commercialisées que si elles appartiennent à une variété inscrite au catalogue commun ou au catalogue national.

§ 5. La commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres sous forme d'association variétale est autorisée. L'enrobage des hybrides dépendant d'un pollinisateur spécifié doit être d'une autre couleur que celle du pollinisateur.

[Art. 5.](#) Par dérogation à l'article 4, la commercialisation des semences brutes en vue de leur préparation et de leur conditionnement est autorisée, pour autant que leur identité soit garantie officiellement.

[Art. 6.](#) § 1er. Par dérogation à l'article 4, les semences de prébase et les semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe 2 en ce qui concerne la faculté germinative, peuvent être certifiées officiellement et commercialisées à condition que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

§ 2. Dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences et par dérogation à l'article 4, les semences des catégories " semences de base ", " semences certifiées " de toute nature ou " semences commerciales " pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions fixées à l'annexe 2 en ce qui concerne la faculté germinative peuvent être certifiées officiellement ou admises officiellement, et commercialisées jusqu'au premier destinataire commercial. La certification ou l'admission n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués les nom et adresse du premier destinataire. Le fournisseur doit garantir la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire. L'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot. Le fournisseur s'engage à reprendre le lot au cas où les résultats de l'examen officiel sont défavorables.

§ 3. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 16 concernant la multiplication hors Union européenne.

[Art. 7.](#) § 1er. Par dérogation à l'article 4, le Service peut autoriser les producteurs établis sur le territoire wallon à commercialiser de petites quantités de semences, à des fins scientifiques ou pour des travaux de sélection.

§ 2. Par dérogation à l'article 4, le Service peut autoriser les producteurs établis sur le territoire wallon à commercialiser des quantités appropriées de semences destinées à d'autres fins, essai ou expérimentation, dans la mesure où elles appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue national a été déposée. Les conditions s'appliquant à cette autorisation sont détaillées à l'annexe 6. Elles sont conformes aux dispositions de la Décision 2004/842/CE de la Commission du 1er décembre 2004 relative aux modalités d'exécution selon lesquelles les Etats membres peuvent autoriser la commercialisation de semences appartenant à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue national a été déposée.

§ 3. Dans le cas de matériel génétiquement modifié, les semences mentionnées aux § 1er et 2 ne peuvent être commercialisées que conformément à l'arrêté royal du 21 février 2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en

contenant.

[Art. 8.](#) Le Ministre peut, en ce qui concerne la production indigène, fixer, pour la certification des semences de prébase, des semences de base et des semences certifiées, ainsi que pour l'admission des semences commerciales, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses que celles prévues aux annexes 1re et 2.

[Art. 9.](#) La description éventuellement requise pour la certification, des composants généalogiques est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle.

[Art. 10.](#) § 1er. Les semences de prébase, les semences de base, les semences certifiées et les semences commerciales ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis d'un système de fermeture et d'un étiquetage conformes aux dispositions des articles 11 et 12, § 1er.

§ 2. Le Service peut prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du § 1er en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que l'étiquetage.

[Art. 11.](#) § 1er. Les emballages de semences de prébase, de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon à ce qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 12, § 1er, ni l'emballage ne montrent des traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel. Toutefois ces mesures ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

§ 2. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention, sur l'étiquette prévue à l'article 12, § 1er, de la date de la dernière fermeture et de qui l'a effectuée.

§ 3. Des dérogations aux dispositions du § 1er pour les petits emballages fermés sur le territoire wallon sont reprises à l'annexe 7 sous 7.4.

[Art. 12.](#) § 1er. Les emballages de semences de prébase, de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales :

1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe 4 et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne. La couleur de l'étiquette est blanche et barrée en diagonale d'un trait violet pour les semences de prébase, blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir de semences de base et brune pour les semences commerciales. Dans le cas de semences certifiées d'association variétale, l'étiquette est bleue, barrée d'une ligne verte en diagonale. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un oeillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 6, § 1er, les semences de prébase et les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe 2 quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément aux décisions de l'Union européenne, il peut être autorisé d'apposer sur l'emballage, sous contrôle officiel, les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;

2° contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications fixées pour l'étiquette à l'annexe 4, partie A, au point a), sous 4, 5 et 6, et pour les semences commerciales au point c), sous 2, 5 et 6. La notice est constituée de telle façon qu'elle ne puisse pas être confondue avec l'étiquette visée au point 1°. La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément aux dispositions du point 1°, une étiquette adhésive ou faite dans un matériau indéchirable est utilisée.

§ 2. Le Ministre peut autoriser, moyennant le respect, le cas échéant, des décisions de l'Union européenne, des dérogations au § 1er pour les petits emballages de semences de base, fermés sur le territoire de la Région wallonne.

[Art. 13.](#) Dans des cas autres que ceux prévus par le présent arrêté et conformément aux décisions de l'Union européenne, le Ministre peut prescrire que les emballages de semences de base, de semences certifiées de toutes catégories ou de semences commerciales portent une étiquette du fournisseur (qui peut être distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées sur l'emballage proprement dit). Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont fixées conformément aux décisions de l'Union européenne.

[Art. 14.](#) Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne, en vertu des dispositions du présent arrêté, officiel ou non, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée, sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 21 février 2005 précité.

[Art. 15.](#) Tout traitement chimique des semences de prébase, des semences de base, ou des semences certifiées doit être mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur, ainsi que sur